

Suppression des règles d'anticipation favorables

Les règlements de pension existants au 31 décembre 2015 pouvaient prévoir des règles d'anticipation favorables.

Ces règles prévoient que les affiliés qui obtiennent le versement (anticipé) du capital pension complémentaire bénéficient d'un avantage complémentaire par comparaison avec la prestation de pension attendue à l'âge de la retraite. Il s'agit de règles telles que l'octroi d'une prime unique pour « services futurs », l'actualisation de la prestation de pension prévue à 65 ans à la date du versement de la pension complémentaire suivant des règles d'actualisation favorables, ...

Le législateur est d'avis que de telles règles d'anticipation favorables encouragent les affiliés à un départ anticipé à la retraite et interdit dès lors à partir du 1^{er} janvier 2016 l'application de ces règles d'anticipation favorables, et ce aussi bien pour les plans de pension existants que pour les nouveaux plans de pension complémentaire.

La loi prévoit à nouveau un certain nombre de règles transitoires pour les affiliés qui sont âgés au moins de cinquante-cinq ans en 2016. Ils pourront continuer à bénéficier des règles d'anticipation favorables en vigueur pour autant que les nouvelles règles en matière de paiement (voir point « **Alignement du versement de la pension complémentaire sur la prise de cours de la pension légale et relèvement de l'âge normal de la retraite des plans de pension complémentaire au niveau de l'âge de la pension légale** ») soient suivies.